

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger } Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger } Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1941	
26 avril	Loi permettant le blocage de certains comptes en banque. (Arrêté de promulgation n° 257 du 9 mai 1942). 352
1942	
6 janvier	Loi relative à l'institution d'une priorité en faveur des anciens militaires pour l'accès à certains emplois. (Arrêté de promulgation n° 258 du 9 mai 1942). 352
16 janvier	Loi complétant l'article 85, relatif aux rappels d'arrérages de pensions civiles et militaires, de la loi de finances du 28 février 1933. 354
30 janvier	Arrêté interministériel complétant l'article 3 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940, fixant les modalités d'application de la loi du 25 octobre 1940 relative au fonds de solidarité coloniale. (Arrêté de promulgation n° 270 du 13 mai 1942) 354
3 février	Arrêté ministériel relatif à la personnalité civile des sections et sous-sections des groupements professionnels coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 259 du 9 mai 1942). 355
13 février	Arrêté ministériel modifiant le décret du 13 septembre 1940 sur les prohibitions de sortie. (Arrêté de promulgation n° 260 du 9 mai 1942). 355
14 février	Décret modifiant le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements. (Arrêté de promulgation n° 261 du 9 mai 1942). 356
14 février	Décret relatif au classement des juges de paix à compétence ordinaire des colonies. (Arrêté de promulgation n° 262 du 9 mai 1942). 357
19 février	Décret réorganisant le service administratif colonial. 357
20 février	Loi portant création d'un commissariat général aux corps gras. 358

25 février	Loi relative au régime de la presse en Afrique occidentale française. (Arrêté de promulgation n° 263 du 9 mai 1942). 359
27 février	Loi modifiant les articles 4 et 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction d'associations secrètes (pénalités). (Arrêté de promulgation n° 264 du 9 mai 1942). 359
14 mars	Loi relative aux honoraires des officiers publics ou ministériels et des conservateurs des hypothèques en ce qui concerne la vente de biens mis sous séquestre ou en liquidation en conséquence d'une mesure de sûreté générale. (Arrêté de promulgation n° 265 du 9 mai 1942). 360
14 mars	Décret étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies le décret du 26 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs. (Arrêté de promulgation n° 266 du 9 mai 1942). 361
14 mars	Décret relatif à la reproduction dans la décoration industrielle de l'insigne « La Francisque Gallique ». (Arrêté de promulgation n° 267 du 9 mai 1942). 362
Rectificatif au décret du 4 février 1942 complétant le décret du 8 août 1941 relatif aux opérations immobilières en A.O.F. et au Togo. 362	

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1942	
18 mars	N° 175 — Arrêté fixant à compter du 1 ^{er} janvier 1942 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen et indigène et abrogeant l'arrêté n° 2 du 1 ^{er} janvier 1942. 363
25 avril	N° 246 — Arrêté fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour la promotion à la première catégorie de l'emploi de commis du service des douanes du Togo. 364
27 avril	N° 1554 D. T. — Arrêté général du Haut-Commissaire de l'Afrique française, modifiant le titre VI de

	l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 494 D. T. du 4 février 1942 portant réaménagement de certaines taxes postales.	366
28 avril	— N° 247 — Arrêté fixant la date de fermeture de la campagne du coton dans les cercles du Territoire.	366
30 avril	— N° 249 — Arrêté portant abrogation des arrêtés nos 125 et 129 des 23 et 25 février 1942 et fixant à nouveau le prix nu-basculé du maïs et les prix d'achat minima à payer aux producteurs.	366
1 ^{er} mai	— N° 251 — Arrêté autorisant le surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal.	367
1 ^{er} mai	— N° 332 — Décision portant approbation des plans de bornage de diverses gares, traversées d'agglomération, triangles de retournement et canalisation d'eau du réseau ferré du Togo.	367
4 mai	— N° 252 — Arrêté organisant la coordination des transports à l'intérieur du Territoire.	368
7 mai	— N° 255 — Arrêté modifiant la composition de la commission spéciale des réquisitions civiles fixée par l'alinéa 2 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1940.	368
7 mai	— N° 256 — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 118 du 18 février 1942 fixant le nombre et l'emplacement des écoles privées du Territoire pour l'année 1942.	369
Personnel		369
Divers		371

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis relatif au passage en zone occupée	373
Domaines (successions et biens vacants).	373

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Blocage de comptes en banque

ARRETE N° 257 promulguant au Togo la loi du 26 avril 1941 permettant le blocage de certains comptes en banque.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 26 avril 1941;

Vu le bordereau n° 133 A. P./I en date du 24 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 26 avril 1941 permettant le blocage de certains comptes en banque.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
Le conseil des ministres entendu;

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat aux colonies et, le cas échéant, des autres secrétaires d'Etat intéressés, pourront ordonner le blocage des comptes ouverts dans les banques en France, en Algérie et dans les territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies, soit au nom de certaines personnes physiques résidant dans un des derniers territoires susmentionnés, soit au nom de personnes morales pour leurs établissements dans lesdits territoires.

Les arrêtés interministériels ci-dessus prévus détermineront, pour chaque territoire intéressé, la liste des personnes physiques et des personnes morales atteintes par cette mesure.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 avril 1941.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Engagement des anciens militaires

ARRETE N° 258 promulguant au Togo la loi du 6 janvier 1942 relative à l'institution d'une priorité en faveur des anciens militaires pour l'accès à certains emplois.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 6 janvier 1942;

Vu le bordereau n° 133 A. P./I en date du 24 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 6 janvier 1942 relative à l'institution d'une priorité en faveur des anciens militaires pour l'accès à certains emplois.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1943, les emplois figurant au tableau annexé à la présente loi seront accordés par priorité aux anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, qui auront effectué trois ans de services militaires, dont un an au moins de services volontaires, et fait acte de candidature.

Cette priorité jouera avant toutes celles qui existent ou pourront être ultérieurement créées.

ART. 2. — Pour bénéficier de ce privilège les candidats devront :

Avoir obtenu le certificat de bonne conduite à leur libération;

Remplir les conditions requises pour l'accès à l'emploi postulé, notamment en ce qui concerne les aptitudes physiques et professionnelles.

ART. 3. — Cette priorité ne sera accordée que pendant une période de trois années commençant, pour chaque intéressé, au jour de sa libération du service.

ART. 4. — Les militaires liés par un contrat qui leur aurait permis de remplir les conditions fixées par l'article 1^{er}, s'ils sont réformés en cours de service pour incapacité physique, seront considérés comme ayant cependant satisfait à ces conditions.

ART. 5. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues, par décret contresigné par les secrétaires d'Etat intéressés, à des emplois, fonctions ou professions autres que ceux portés sur le tableau annexé.

ART. 6. — L'application de la présente loi sera réglée par arrêtés interministériels, pris par les secrétaires d'Etat militaires et les secrétaires d'Etat employeurs.

Ces arrêtés préciseront, en particulier, les conditions d'accès visées à l'article 2.

ART. 7. — Le présent décret, qui est applicable à l'Algérie, sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale,
secrétaire d'Etat à la marine,*

Amiral DARLAN.

*L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères,*
Amiral DARLAN.

*L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,
par intérim,*
Amiral DARLAN.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
Yves BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pierre CAZIOT.

*Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,*
Jérôme CARCOPINO.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
Serge HUARD.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
Paul CHARBIN.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
François LEHIDEUX.

Le secrétaire d'Etat au travail,
René BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Jean BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

TABLEAU

ANNEXÉ A LA LOI DU 6 JANVIER 1942

Gardien de la paix.
Garde des communications.
Gardien de phares dans la métropole.
Gardien de phares en Algérie.
Gardien d'aérodromes.
Surveillant de l'administration pénitentiaire dans la métropole.
Surveillant de l'administration pénitentiaire en Algérie.
Surveillant des services pénitentiaires aux colonies.
Préposé des douanes dans la métropole.
Préposé des douanes en Algérie.
Garde domanial des eaux et forêts dans la métropole (1).
Préposé des eaux et forêts en Algérie.
Palefrenier des haras et dépôt d'étalons.
Ouvrier embauché par les établissements militaires et industriels de l'Etat.
Facteur des postes dans la métropole et en Algérie (2).
Auxiliaire distributeur (hommes).
Facteur auxiliaire des postes.
Auxiliaire des transports postaux.
Chargeur auxiliaire des postes.
Agent des lignes des postes dans la métropole (3).
Agent des lignes auxiliaires dans la métropole.
Cantonnier.
Cantonnier de la ville de Paris.
Homme d'équipe dans les administrations centrales.
Homme d'équipe dans les services extérieurs.
Garçon de laboratoire et d'anatomie dans les administrations centrales.
Garçon de laboratoire et d'anatomie dans les services extérieurs.
Préposé aux recettes et commissionnaire dans les services relevant de la préfecture de la Seine.
Garçon de service dans les hôpitaux et hospices relevant de la préfecture de la Seine.
Garde des bois et surveillant dans les services relevant de la préfecture de police.
Sous-brigadier de police aux colonies.
Préposé actif des douanes et des contributions indirectes aux colonies.

Sous-brigadier des douanes aux colonies.
 Syndic des gens de mer.
 Garde maritime dans la métropole.
 Garde maritime en Algérie.
 Eclusiers, pontiers, barragistes, mécaniciens, chauffeurs de la navigation intérieure et des ports maritimes de commerce (agents titulaires).

Emplois désignés ci-après, relevant des entreprises industrielles ou commerciales suivantes : Société nationale des chemins de fer français, chemins de fer algériens, Société des transports en commun de la région parisienne et du chemin de fer métropolitain de Paris, Compagnie parisienne de distribution d'électricité, Compagnie générale des eaux.

a) Emplois particuliers aux chemins de fer en France et en Algérie :

Garde.
 Sémaphoriste.
 Garçon de magasin.
 Homme d'équipe auxiliaire (4).
 Cantonnier auxiliaire (4).
 Manœuvre auxiliaire (4).

b) Emplois particuliers aux Sociétés des transports en commun de la région parisienne et du chemin de fer métropolitain :

Receveur.
 Gardien et veilleur de nuit.
 Aiguilleur.
 Surveillant.
 Manœuvre.

c) Emploi particulier à la Compagnie parisienne de distribution d'électricité :

Chauffeur.

d) Emplois particuliers à la Compagnie générale des eaux :

Releveur de compteurs.
 Garçon de recettes.
 Commissionnaires.
 Chauffeur de chaudière.

(1) Les gardes auxiliaires qui figurent sur les listes de classement à titre civil établies avant la publication de la présente loi conservent les droits acquis pour leur nomination de garde domaniaux des eaux et forêts.

(2) A titre transitoire, la priorité ne pourra pas jouer vis-à-vis des auxiliaires distributeurs en fonction à la date de la publication de la présente loi.

(3) A titre transitoire, la priorité ne pourra pas jouer vis-à-vis des agents des lignes auxiliaires inscrits comme devant être titularisés à la date de la publication de la présente loi.

(4) En cas de recrutement direct de personnel du cadre permanent dans ces mêmes emplois, la priorité prévue par la présente loi jouera.

Pension

LOI du 16 janvier 1942 complétant l'article 85 relatif aux rappels d'arrérages de pensions civiles et militaires, de la loi du 28 février 1933.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,
 Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 85 de la loi du 28 février 1933 est ainsi complété :

« Le délai d'un an prévu au présent article est porté à deux ans pour les retraités militaires indigènes coloniaux domiciliés aux coloniaux ».

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat
 à l'économie nationale et aux finances,
 Yves BOUTHILLIER.

(Voir loi de finances du 28 février 1933 susvisée au J. O. R. F. du 1^{er} mars 1933).

Fonds de solidarité coloniale

ARRETE N° 270 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 30 janvier 1942 complétant l'article 3 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940, fixant les modalités d'application de la loi du 25 octobre 1940 relative au fonds de solidarité coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale promulguée au Togo le 11 décembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 réglant le fonctionnement du fonds de solidarité coloniale créé par la loi du 25 octobre 1940 susvisée, promulgué au Togo le 3 avril 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 30 janvier 1942;

Vu le T. O. G. 189 A. P. en date du 8 mai 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 30 janvier 1942 complétant l'article 3 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940, fixant les modalités d'application de la loi du 25 octobre 1940 relative au fonds de solidarité coloniale.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 13 mai 1942.

P. SALICETI.

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AVIATION, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES PAR INTÉRIM,

Vu la loi du 25 octobre 1940 créant un fonds de solidarité coloniale;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 susvisé est complété ainsi qu'il suit. Entre le premier et le dernier alinéa de cet article, ajouter les deux alinéas suivants :

« Le montant des recettes autres que les sommes mises à la disposition des chefs de colonies ou de territoires en application de l'article 2 sera versé trimestriellement au trésor par prélèvement sur le budget local pour être transmis à l'agent comptable central du compte fonds de solidarité coloniale ».

« Dans le cas où les sommes mises à la disposition des chefs de colonies ou de territoires en application de l'article 2 seront reconnues supérieures aux besoins, le montant des disponibilités constatées sera reversé au compte fonds de solidarité coloniale soit au cours de l'exercice soit après sa clôture ».

ART. 2. — Le haut-commissaire de l'Afrique française, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et des territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 30 janvier 1942.

*Le ministre, secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*

Pour le ministre :

*Le conseiller d'Etat,
secrétaire général pour les finances publiques,
DEROY.*

Pour le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies par intérim :

*Le conseiller d'Etat, secrétaire général,
René FATOU.*

Groupements professionnels coloniaux

ARRETE N° 259 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 3 février 1942 relatif à la personnalité civile des sections et sous-sections des groupements professionnels coloniaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux, promulgué au Togo le 23 juin 1941;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 1941 fixant les modalités d'application de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux, promulgué au Togo le 23 juin 1941;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 1941 autorisant la perception de ressources pour couvrir les dépenses administratives des groupements professionnels coloniaux, promulgué au Togo le 15 janvier 1942;

Vu l'arrêté ministériel du 3 février 1942;

Vu le bordereau n° 118 A. P/I en date du 13 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 3 février 1942 relatif à la personnalité civile des sections et sous-sections des groupements professionnels coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.

P. SALICETI.

LE VICE-AMIRAL, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 25 mars 1941 relatif au rôle et à la composition du comité central des groupements professionnels coloniaux;

Vu l'arrêté du 25 mars 1941 fixant les modalités d'application de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1941 autorisant la perception de ressources pour couvrir les dépenses administratives des groupements professionnels coloniaux;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Chacune des sections et sous-sections instituées dans le cadre des groupements professionnels coloniaux pourra éventuellement être dotée de la personnalité civile par un arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, lorsqu'elle sera en mesure de pourvoir à ses dépenses dans les conditions fixées par les dispositions de l'arrêté du 7 octobre 1941.

Les sections et sous-sections ainsi dotées de la personnalité civile seront représentées en justice et dans tous les actes de la vie civile par leurs présidents responsables, qui pourront déléguer à tel mandataire de leur choix tout ou partie des pouvoirs qu'ils détiennent à ce titre.

Fait à Vichy, le 3 février 1942.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*

R. FATOU.

Prohibitions de sortie

ARRETE N° 260 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 13 février 1942 modifiant le décret du 13 septembre 1940 sur les prohibitions de sortie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 13 septembre 1940 portant prohibitions de sortie, promulgué au Togo le 5 mars 1941;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 1942;
Vu le bordereau n° 133 A. P./I en date du 24 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté ministériel du 13 février 1942 modifiant le décret du 13 septembre 1940 sur les prohibitions de sortie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.
P. SALICETI.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES,

Vu la loi du 29 mai 1941;
Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938;
Vu le décret du 29 juillet 1940;
Vu le décret du 13 septembre 1940;
Vu le code des douanes;
Sur l'avis du secrétaire d'Etat à la production industrielle;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste A annexée au décret du 13 septembre 1940 portant prohibition d'exportation de certaines marchandises est modifiée comme suit :

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION des marchandises	MINISTÈRES responsables
<i>1^o Additions</i>		
614 ter A	Voitures automobiles : Pour le transport des personnes. Pour le transport des marchandises.	P
<i>2^o Suppressions</i>		
614 ter A 5	Voitures automobiles pour le transport des personnes : voitures carrossées complètement ou non, pesant par unité 2.000 kgs. et plus.	P
614 ter A 13 à 16	Voitures automobiles pour le transport des marchandises	P

Fait à Paris, le 13 février 1942.
Yves BOUTHILLIER.

Déplacements

ARRETE N° 261 promulguant au Togo le décret du 14 février 1942 modifiant le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;
Vu le décret du 14 février 1942;
Vu le bordereau n° 133 A. P./I en date du 24 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 février 1942 modifiant le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les déplacements.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.
P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 2 annexé au décret du 3 juillet 1897 est modifié comme suit :

DESIGNATION des catégories	MESSAGERIES maritimes		COMPAGNIE générale transatlantique		CHARGEURS réunis et Compagnie Fraissinet
	Ligne de l'Indochine, etc.	Ligne de l'Atlantique, Sénégal, etc.	Ligne du Havre à New-York	Ligne des Antilles et de la Guyane	Côte occidentale d'Afrique
3 ^e catégorie.				2 ^e classe	
4 ^e catégorie.					

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux *Journaux officiels* des diverses colonies, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,*

Général BERGERET.

Magistrature coloniale

ARRETE N° 262 promulguant au Togo le décret du 14 février 1942 relatif au classement des juges de paix à compétence ordinaire des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 28 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 25 octobre 1928;

Vu le décret du 16 octobre 1929 portant classement du personnel de la magistrature coloniale, promulgué au Togo le 10 décembre 1929;

Vu le décret du 14 février 1942;

Vu le bordereau n° 133 A. P./I en date du 24 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 février 1942 relatif au classement des juges de paix à compétence ordinaire des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu les tableaux annexés au décret du 22 août 1928 sur le statut de la magistrature coloniale et qui fixent les assimilations et l'échelle des traitements et le décret du 27 juillet 1930 portant révision des traitements des magistrats coloniaux;

Vu le décret du 16 octobre 1929 portant classement du personnel de la magistrature coloniale modifié par le décret du 5 février 1930;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé du 16 octobre 1929, les juges de paix à compétence ordinaire des colonies autres que l'Indochine, bien que classés à la deuxième catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots.

Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou aux fonctionnaires assimilés (bagages, etc.).

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

Service administratif colonial

DECRET du 19 février 1942 réorganisant le service administratif colonial.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 et l'article 33 de la loi du 13 avril 1900;

Vu le décret du 18 novembre 1882 sur les adjudications et marchés de l'Etat;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 29 juin 1919 réorganisant l'office colonial et le constituant en agence générale des colonies;

Vu les décrets du 17 mai et du 15 juillet 1934 portant suppression de l'agence générale des colonies;

Vu le décret du 7 mars 1936 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le service administratif colonial est chargé d'effectuer pour les colonies et les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les opérations administratives qui concernent la partie du budget de ces colonies ou territoires qui s'exécute en France.

Ces opérations comportent essentiellement :

a) Le paiement du personnel en congé ou maintenu dans la métropole au compte des colonies, le paiement des délégations, des frais de passage ou de rapatriement, des bourses, secours, subventions, etc., l'établissement des réquisitions de passage;

b) L'exécution des commandes de matériel, l'expédition de ce matériel et le règlement des factures.

ART. 2. — Le chef du service administratif colonial reçoit des gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de territoires les instructions relatives aux opérations à effectuer en France pour le compte de leur colonie ou territoire.

Pour l'exécution de ces instructions, le service administratif colonial dispose d'un bureau technique et, le cas échéant, il fait appel au concours des services techniques de l'administration centrale, qu'il informe obligatoirement, dès leur réception, des commandes de matériel spécialisé dont il est saisi. Il utilise également le concours des services coloniaux des ports, qui lui adressent un compte rendu trimestriel de celles de leurs opérations qui sont prévues à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Il établit les ordres de recettes au profit des budgets des colonies ou territoires d'outre-mer. Il liquide les dépenses de personnel et de matériel et émet les ordres de paiement correspondants.

ART. 4. — Les commandes de matériel sont passées et exécutées conformément aux règles fixées par le décret du 18 novembre 1882 et par les clauses et conditions générales des marchés du département des colonies.

Le chef du service administratif colonial signe ou approuve les marchés passés par le service administratif colonial après avis, le cas échéant, de la commission des marchés instituée par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies. Il notifie sa décision aux intéressés.

En cette matière les attributions respectives du service administratif colonial et des directions ou services de l'administration centrale sont fixées ainsi qu'il est précisé aux articles suivants.

ART. 5. — La préparation des marchés incombe en totalité au service administratif colonial quand il s'agit de matériel non spécialisé, c'est-à-dire qui n'est pas signalé par la colonie comme présentant une spécialisation de nature à justifier l'intervention d'un des services techniques du département.

Par contre, quand il s'agit de matériel spécialisé, c'est au service technique qualifié qu'incombent :

L'étude des commandes ;

La rédaction des clauses techniques des cahiers des charges ou des appels d'offres ;

Le choix des concurrents admis à soumissionner, les décisions relatives aux appels d'offres, aux avis d'adjudication et à la publicité y afférente ;

L'étude des propositions ou des soumissions des fournisseurs ;

La rédaction des clauses techniques des cahiers des charges des marchés ou avenants.

ART. 6. — Il appartient au service administratif colonial d'assurer l'exécution des marchés de matériel non spécialisé.

Par contre, pour le matériel spécialisé, la surveillance et le contrôle en usine ainsi que la recette technique incombent au service technique qualifié du département.

ART. 7. — Pour les marchés relatifs à du matériel spécialisé tel qu'il a été défini ci-dessus, la signature et l'approbation du chef du service administratif colonial sont données seulement après avis du service intéressé de l'administration centrale qui peut demander communication des soumissions. L'expédition du matériel est assurée par le service administratif colonial qui tient le service intéressé de l'administration centrale au courant quand il s'agit de matériel spécialisé.

ART. 8. — La liquidation des marchés et l'étude des questions contentieuses auxquelles ils peuvent donner lieu ressortissent au service administratif colonial. Toutefois, en cas de difficultés ou de litiges d'ordre technique concernant du matériel spécialisé, le service administratif colonial consulte obligatoirement le service intéressé de l'administration centrale. Ce dernier service donne son avis, le cas échéant, sur les désignations d'experts nécessaires.

Le service intéressé de l'administration centrale doit également être appelé à donner son avis en cas de pénalités à appliquer à un fournisseur de matériel spécialisé.

ART. 9. — Le service administratif colonial, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 4 qui précède, est chargé en outre d'exécuter les commandes de matériel et d'approvisionnement à destination des colonies pour les services incombant au budget du secrétariat d'Etat aux colonies. Les dépenses afférentes à cette exécution sont ordonnancées par le secrétaire d'Etat ou par son délégué.

ART. 10. — Le chapitre III du décret du 29 juin 1919 est abrogé.

ART. 11. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin administratif* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 19 février 1942.

PHILIPPE PETAIN,

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.*

Commissariat général aux corps gras

LOI du 20 février 1942 portant création d'un commissariat général aux corps gras.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un commissariat général aux corps gras.

ART. 2. — Le commissaire général aux corps gras est nommé par décret pris sur la proposition du vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, des ministres secrétaires d'Etat à l'économie nationale et aux finances, à l'agriculture et à l'intérieur, des secrétaires d'Etat à la production industrielle, au ravitaillement et aux colonies.

ART. 3. — Le commissaire général est chargé de promouvoir et de diriger dans la métropole et dans l'empire toutes mesures propres à porter à son développement maximum l'approvisionnement en corps gras d'origine animale ou végétale. Dans les limites de sa compétence, il donne obligatoirement son avis sur les projets de lois, de décrets ou d'arrêtés, ainsi que sur les décisions d'ordre général à prendre par les divers secrétaires d'Etat ou leurs subordonnés. Il est consulté sur la nomination des membres des organismes corporatifs ou professionnels.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de provoquer l'adaptation du présent décret aux pays de protectorat.

ART. 4. — Le commissaire général a tous pouvoirs sur tous les services en vue d'obtenir les renseignements qu'il juge nécessaires.

Il remet au secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances les projets de décisions utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Il a tous pouvoirs pour contrôler l'exécution des décisions prises comme suite aux réunions du comité économique interministériel.

ART. 5. — Le commissaire général aux corps gras ou son représentant pourra assister aux séances du comité général et de la commission de direction des corps gras d'origine végétale et animale et des trois comités d'organisation spécialisés ainsi qu'à celles des comités de gestion et des assemblées générales du groupement interprofessionnel des oléagineux.

Il pourra déléguer sa représentation aux commissaires du gouvernement accrédités auprès de ces organismes.

ART. 6. — Pour l'assister dans l'exécution de sa mission, le commissaire général aux corps gras est autorisé à recruter des délégués et des agents d'exécution, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

ART. 7. — Un crédit de 2.500.000 francs est ouvert au budget du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances, pour l'exercice 1942, sous le chapitre n° 168 bis : « Commissariat général aux corps gras. — Frais de fonctionnement dans la métropole ».

ART. 8. — Le décret du 30 octobre 1941 relatif à la création d'un commissariat aux corps gras est abrogé.

ART. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 20 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères,*
AMIRAL DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,*
Général BERGERET.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Journal

ARRETE N° 263 promulguant au Togo la loi du 25 février 1942 relative au régime de la presse en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu la loi du 13 décembre 1941 soumettant temporairement à l'autorisation du Haut-Commissaire la création en Afrique française de tout nouveau journal, quotidien ou périodique, promulguée au Togo le 24 janvier 1942;

Vu la loi du 25 février 1942;

Vu le bordereau n° 118 A. P./I en date du 13 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 25 février 1942 relative au régime de la presse en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 2 du décret du 4 août 1921 soumettant à une autorisation préalable la publication de tout journal ou écrit périodique en langue indigène ou étrangère en Afrique occidentale française sont maintenues en vigueur dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 13 décembre 1941.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,*
Général BERGERET.

*L'amiral de la flotte,
ministre de la défense nationale,*
AMIRAL DARLAN.

Associations et groupements secrets

ARRETE N° 264 promulguant au Togo la loi du 27 février 1942 modifiant les articles 4 et 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction d'associations secrètes (pénalités).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 13 août 1940 portant dissolution de plein droit des associations secrètes, promulguée au Togo le 23 août 1940, et les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 27 février 1942;

Vu le bordereau n° 118 A. P./I en date du 13 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 27 février 1942 modifiant les articles 4 et 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction d'associations secrètes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 4 et l'avant dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Paragraphe 1^{er}. — Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 à 60.000 francs quiconque aura participé au maintien ou à la reconstitution directe ou indirecte des associations ou groupements dissous. (Le reste sans changement).

Art. 5. — (Avant dernier alinéa) : quiconque aura fait une fausse déclaration sera déclaré démissionnaire d'office et puni d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans et d'une amende de 200 à 20.000 francs ».

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies. Il sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 février 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Pierre PUCHEU.

*L'amiral de la flotte,
vice-président du conseil,
ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*

Amiral DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.*

Biens séquestrés

ARRETE N° 265 promulguant au Togo la loi du 14 mars 1942 relative aux honoraires des officiers publics ou ministériels et des conservateurs des hypothèques en ce qui concerne la vente de biens mis sous séquestre ou en liquidation en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu le bordereau n° 133 A. P./I en date du 24 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo, la loi du 14 mars 1942 relative aux honoraires des officiers publics ou ministériels et des conservateurs des hypothèques en ce qui concerne la vente de biens mis sous séquestre ou en liquidation en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les honoraires des officiers publics ou ministériels et des experts et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié en ce qui concerne les ventes de biens mis sous séquestre ou en liquidation en conséquence d'une mesure de sûreté générale.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,*

Amiral DARLAN.

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.*

Personnel juif

ARRETE N° 266 promulguant au Togo le décret du 14 mars 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies le décret du 26 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs, promulguée au Togo le 6 septembre 1941;

Vu le décret du 14 mars 1942;

Vu le bordereau n° 133 A. P./I en date du 24 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 mars 1942 étendant aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies le décret du 26 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs;

Vu le décret du 26 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions du décret du 26 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941 (conditions de la réintégration en cas de dérogation aux interdictions).

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies, et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.

DECRET du 26 janvier 1942 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs (conditions de la réintégration en cas de dérogation aux interdictions).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

Vu la loi du 2 juin 1941, et notamment l'article 10 de cette loi, ainsi conçu :

« Les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi, sont admis à solliciter leur réintégration dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat »;

Le conseil d'Etat (commission représentant les sections de législation de l'intérieur, des finances et de l'agriculture), entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires ou agents ayant cessé d'exercer leurs fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui, par l'effet des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 2 juin 1941, ne doivent plus être regardés comme juifs seront, sur la demande qu'ils en feront au secrétaire d'Etat dont ils relevaient au moment de leur licenciement, réintégrés à la première vacance venant à s'ouvrir dans leur emploi aux grade, classe ou échelon, rang qu'ils auraient occupé s'ils étaient restés en fonctions, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions réglementant, dans chaque administration, la nomination aux emplois vacants.

Ils seront réputés, pour le calcul de leur ancienneté, n'avoir jamais cessé d'exercer leurs fonctions et ils percevront une indemnité égale à la moitié du traitement ou de la solde et accessoires qui leur auraient été versés pendant la période d'interruption de leurs services à laquelle s'ajouteront, s'il y a lieu, les allocations familiales. Le bénéfice de cette indemnité ne sera accordé aux intéressés que sous réserve de reverser les sommes qu'ils auraient perçues à titre de pension ou de traitement pendant la période d'interruption de leurs services.

ART. 2. — Les fonctionnaires ou agents visés par les alinéas 12, 13 et 14 de l'article 7 de la loi du 2 juin 1941 concernant les prisonniers de guerre et les ascendants, conjoint ou descendants de prisonniers de guerre, et qui auront été licenciés par l'effet de la loi du 3 octobre 1940, ne seront pas réintégrés, mais ils bénéficieront pendant le temps durant lequel l'application de la loi du 2 juin 1941 restera différée à leur égard de tous les avantages attachés au traitement qu'ils auraient perçu s'ils étaient restés en fonctions.

ART. 3. — Tout fonctionnaire ou agent ayant cessé d'exercer ses fonctions par application de la loi du 3 octobre 1940 et qui remplit l'une des conditions énumérées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 peut demander sa réintégration dans les cadres de son administration.

A cet effet, il doit adresser sa demande, accompagnée des pièces justificatives, au secrétaire d'Etat dont il relevait au moment de son licenciement.

Si la demande est reconnue fondée, la réintégration est prononcée soit à la première vacance venant à s'ouvrir dans l'emploi qu'il occupait, soit dans l'un

des emplois équivalents qui seront déterminés par arrêtés des secrétaires d'Etat intéressés, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des dispositions réglementant dans chaque administration, la nomination aux emplois vacants.

Au cas où il y aurait lieu de procéder à plusieurs réintégrations dans une même catégorie d'emplois, celles-ci seront prononcées dans l'ordre d'ancienneté des demandes.

ART. 4. — Les fonctionnaires ou agents qui sont relevés, en vertu de l'article 8 de la loi du 2 juin 1941, de l'interdiction d'exercer leur fonction ou leur emploi, pourront être réadmis, dans les cadres de leur administration, sur la demande qu'ils en feront au secrétaire d'Etat dont ils relevaient au moment de leur licenciement.

ART. 5. — Les fonctionnaires ou agents qui bénéficieront des dispositions du présent décret ne pourront obtenir la validation pour la retraite de la période d'interruption de leurs services que sous condition du versement des retenues correspondantes.

Les modalités de ce versement ainsi que celles du reversement prévu à l'article 1^{er} seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les pensions qui auraient été concédées à des fonctionnaires et agents réintégréés ou visés à l'article 2 ci-dessus seront annulées.

ART. 6. — Des décrets fixeront les modalités d'application du présent décret à l'Algérie et aux colonies, territoires relevant du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 7. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 26 janvier 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
Amiral DARLAN.*

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.*

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Pierre PUCHEU.*

Insigne « La Francisque gallique »

ARRETE N° 267 promulguant au Togo le décret du 14 mars 1942 relatif à la reproduction dans la décoration industrielle de l'insigne « La Francisque Gallique ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1941 autorisant le port de l'insigne « La Francisque Gallique », publié au J. O. du Togo du 1^{er} février 1942;

Vu le décret du 14 mars 1942;

Vu le bordereau n° 133 A. P./I en date du 24 avril 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret du 14 mars 1942 relatif à la reproduction dans la décoration industrielle de l'insigne « La Francisque Gallique ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1942.

P. SALICETI.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 20 novembre 1940 sur le port des insignes;

Vu la loi du 16 octobre 1941 concernant l'insigne « La Francisque Gallique »;

Vu l'arrêté du 26 mai 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur sur le port de la Francisque Gallique;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies par intérim;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, l'autorisation prévue par l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 1941 susvisé pour la reproduction de la francisque dans la décoration industrielle pourra être accordée, après visa de la censure locale, par le haut-commissaire du Pacifique et le haut-commissaire de l'Afrique française, dans les territoires placés sous leur autorité, par le gouverneur général à Madagascar, et par le gouverneur ou chef de territoire dans les colonies autonomes.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim,
Général BERGERET.*

Opérations immobilières

RECTIFICATIF au décret du 4 février 1942 complétant le décret du 8 août 1941 relatif aux opérations immobilières en A. O. F. et au Togo. (J. O. Togo du 1^{er} avril 1942 — Page 293).

1^{re} colonne — 26^e ligne :

Au lieu de :

« Tout partage ou tout acte... ».

Lire :

« 5^o — Tout partage ou tout acte... ».

34^e ligne :

Supprimer :

« . . . et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies ».

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité de zone

ARRETE N° 175 fixant à compter du 1^{er} janvier 1942 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen et indigène et abrogeant l'arrêté n° 2 du 1^{er} janvier 1942.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 30 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié, en particulier l'article 98 dudit règlement ensemble le décret du 31 août 1935;

Vu l'arrêté n° 233 du 5 mai 1937 relatif à l'indemnité de zone à allouer au personnel européen, modifié par erratum en date du 16 octobre 1937;

Vu l'arrêté n° 232 du 5-mai 1937 relatif à l'indemnité de zone à accorder au personnel des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté n° 674 du 9 décembre 1938 fixant pour l'année 1939 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel européen;

Vu l'arrêté n° 674 bis du 9 décembre 1938 fixant pour l'année 1939 les taux de l'indemnité de zone à allouer au personnel des cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté n° 51 du 26 janvier 1940 fixant l'indemnité de zone pour 1940;

Vu l'arrêté n° 511 du 6 décembre 1940 rendant applicables en 1941 les taux en vigueur en 1939;

Vu l'arrêté n° 414 du 31 juillet 1941 fixant l'indemnité de zone pour le deuxième semestre 1941;

Vu le télégramme n° 509 F. 2 du 28 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française;

Vu l'arrêté n° 2 du 1^{er} janvier 1942 fixant pour l'année 1942 le taux de l'indemnité de zone;

Vu l'arrêté général du 17 décembre 1941 fixant pour l'année 1942 le taux de l'indemnité de zone pour les colonies du groupe de l'A. O. F.;

Vu l'avis de la commission dite d'indemnité de zone;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 mars 1942;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de l'indemnité de zone pour l'année 1942 sont fixés ainsi qu'il suit :

1° — FONCTIONNAIRES DES CADRES GÉNÉRAUX ET LOCAUX EUROPÉENS

A — Célibataires ou mariés sans enfant :

SOLDE de présence	de 0	de 15.001	de 17.601	de 20.001	de 24.001	de 29.001	de 33.001	de 34.001
	à 15.000	à 17.600	à 20.000	à 24.000	à 29.000	à 33.000	à 34.000	à 36.000
1 ^{ère} zone	25,50	24,00	22,50	20,00	18,00	15,00	12,00	7,00
2 ^{ème} zone	17,00	15,50	14,00	12,00	10,00	8,00	7,50	4,00

B — Fonctionnaires ayant un ou plusieurs enfants à leur charge :

SOLDE DE PRÉSENCE	de 0	de 15.001	de 17.601	de 20.001	de 24.001	de 29.001	de 33.001	de 34.001	de 36.001	de 40.001
	à 15.000	à 17.600	à 20.000	à 24.000	à 29.000	à 33.000	à 34.000	à 36.000	à 40.000	à 46.000
1 ^{ère} zone	35,—	33,—	31,—	28,—	25,—	21,—	17,—	13,50	10,—	7,—
2 ^{ème} zone	27,—	25,—	23,—	20,—	17,—	15,—	13,—	9,—	6,—	4,—

2° — PERSONNEL DES CADRES INDIGÈNES

A. — Première catégorie :

1 ^{re} zone	6,—
2 ^e zone	3,75
3 ^e zone	1,85

B. — Deuxième catégorie :

1 ^{re} zone	3,—
2 ^e zone	1,50
3 ^e zone	1,10

ART. 2. — Les taux de l'indemnité de zone fixés par arrêté n° 2 du 1^{er} janvier 1942 sont abrogés.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mars 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Approbation ministérielle notifiée par télégramme officiel n° 182/F. 2 en date du 2 mai 1942 du Haut-Commissaire de l'Afrique française.

Personnel des douanes

ARRETE N° 246 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour la promotion à la première catégorie de l'emploi de commis du service des douanes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGI^{ON} D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et des chemins de fer;

Vu l'arrêté n° 70 du 31 janvier 1934, fixant à nouveau les soldes du personnel indigène des cadres locaux et portant suppression de l'indemnité spéciale du Togo allouée audit personnel;

Sur la proposition du chef du service des douanes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934, réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, auquel doivent satisfaire les commis de 1^{re} classe des douanes (2^e catégorie) pour être promus commis principaux de 2^e classe (1^{re} catégorie), a lieu à Lomé, tous les ans au cours du dernier semestre, le 15 novembre au plus tard.

Ne sont autorisés à se présenter à cet examen que les commis de 1^{re} classe qui réuniront trois ans d'ancienneté dans leur classe au premier janvier de l'année qui suit l'examen et qui sont autorisés par le Commissaire de France après avis du chef du service des douanes.

Les demandes doivent parvenir au Commissaire de France (bureau du personnel) un mois au moins avant la date fixée pour l'examen.

ART. 2. — L'examen est passé dans les bureaux du chef du service des douanes sous la surveillance d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef du service des douanes.

Membres :

Le chef du bureau du personnel ou son délégué;
Un agent métropolitain du cadre des douanes ou à défaut un fonctionnaire européen désigné par le Commissaire de France;

Un agent indigène le plus gradé des commis principaux des douanes ou à défaut un commis d'administration principal du grade correspondant désigné par le Commissaire de France.

ART. 3. — Les épreuves de l'examen comprennent :

1^o — Rédaction d'une note ou d'un rapport sur une question douanière;

2^o — Solution d'une question de service pratique sur les matières reprises aux chapitres I et II du programme annexé au présent arrêté;

3^o — Solution d'une question de service pratique portant sur les matières reprises aux chapitres III, IV et V du programme annexé au présent arrêté;

4^o — Solution d'une question de service pratique portant sur les matières reprises aux chapitres VI, VII et VIII du programme annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Les sujets de composition sont choisis à raison de trois questions par matière par le chef du service des douanes et enfermés dans une enveloppe cachetée qui porte la mention des épreuves. Ce pli est adressé au Commissaire de France 8 jours avant la date fixée pour l'examen.

Les sujets des épreuves sont arrêtés par le Commissaire de France.

Les épreuves sont placées sous enveloppes cachetées à raison d'une enveloppe par séance. Tous les plis sont adressés sous une seconde enveloppe cachetée au président de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus la veille de l'examen.

Au début de chaque séance, le président de la commission de surveillance, en présence des candidats et des membres de la commission qui constatent l'intégrité des cachets, ouvre l'enveloppe renfermant les matières destinées à être traitées. Ces matières sont toutes indiquées dès le commencement de la séance.

ART. 5. — L'examen a lieu en deux séances, la première le matin, la seconde l'après-midi.

La première séance (durée : 3 heures) est consacrée à l'épreuve n° 1.

La deuxième séance aux épreuves :

N° 2, durée : 1 heure;

N° 3, durée : 1 heure;

N° 4, durée : 1 heure.

ART. 6. — L'emploi d'un dictionnaire ou de tout autre livre est absolument interdit pendant la séance. Il en est de même des communications des candidats entre eux. L'inobservation de ces prescriptions ou toute autre fraude entraîne l'exclusion de l'examen. Les compositions inachevées ou le défaut de remise d'une composition ne constituent pas une cause d'élimination.

ART. 7. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier fournies par l'administration et revêtues du cachet du chef de service.

Le président prévient les candidats qu'ils ne doivent pas signer leurs compositions, mais indiquer leurs nom et prénoms à l'angle gauche de chaque feuille qui sera cacheté. L'onglet recouvrant ces indications ne sera enlevé qu'après la notation définitive des épreuves. L'inobservation de ces prescriptions entraîne l'exclusion.

ART. 8. — Les compositions sont corrigées dans les bureaux du chef de service des douanes par la commission prévue à l'article 2 du présent arrêté.

La valeur de chaque composition est exprimée en points d'après les indications ci-après :

0 équivalant à	nul.
1, 2 équivalant à	très mal.
3, 4, 5 équivalant à	mal.
6, 7, 8 équivalant à	médiocre.
9, 10, 11 équivalant à	passable.
12, 13, 14 équivalant à	assez bien.
15, 16, 17 équivalant à	bien.
18, 19 équivalant à	très bien.
20 équivalant à	parfait.

Toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Les coefficients des épreuves sont les suivants :

Epreuve n° 1	2
Epreuve n° 2	1
Epreuve n° 3	1
Epreuve n° 4	1

Tout candidat qui ne réunit pas un total de 60 points soit une moyenne générale de 12 sur 20 est éliminé.

ART. 9. — A la fin des épreuves, la commission dresse procès-verbal de ses opérations et fait parvenir au Commissaire de France le dossier complet de l'examen accompagné de ses propositions tenant compte de la tenue, de la conduite et de la capacité professionnelle de chaque candidat.

Le classement définitif des candidats admis est effectué par le Commissaire de France et la liste des agents à avancer est adressée au mois de décembre à la commission de classement du personnel indigène prévue à l'article 10 de l'arrêté du 24 mars 1934, pour inscription au tableau d'avancement du 1^{er} semestre de l'année suivante.

La nomination au grade supérieur des candidats prend date du 1^{er} janvier de l'année de leur inscription au tableau, sauf report pour raison budgétaire à une date ultérieure.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 10. — Exceptionnellement, pour la session de 1941, l'examen dont les conditions et le programme sont fixés par le présent arrêté aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai 1942.

En raison du temps rapproché de cet examen, les sujets des épreuves dont le choix est prévu à l'article 4 ci-dessus, seront adressés au Commissaire de France 4 jours avant la date de l'examen qui sera fixée sur la proposition du chef de service.

La promotion au grade supérieur des commis de 1^{re} classe des douanes qui seront admis à l'examen aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1942.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1942.

P. SALICETI.

PROGRAMME des matières sur lesquelles doivent porter les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934 pour le passage des commis des douanes de 1^{re} classe au grade de commis principal de 2^e classe.

CHAPITRE PREMIER

RÉGIME GÉNÉRAL DES DOUANES

Règles générales relatives aux importations et aux exportations par mer et par terre (manifeste ou conduite au bureau).

Définition, but et caractère des droits de douane — Droits fiscaux et droits protecteurs — Droits spécifiques et droits ad valorem.

Etablissement des tarifs de douane — Pouvoirs du gouvernement — Changement du tarif. (Origine et provenance des marchandises).

Principales formalités auxquelles donne lieu le dédouanement des marchandises : conditions de présentation dans les bureaux (restriction d'entrée, de sortie, d'emballage, de tonnage); déclaration (importations et exportations par mer, par terre et par voie aérienne); vérifications intégrales ou par épreuves, pesées, expertises légales); liquidations des droits; modes d'acquiescement des droits, paiement au comptant, crédit de droits.

CHAPITRE II

CONTENTIEUX

Délits et contraventions de douane; notions générales, principaux délits et principales contraventions.

Peines prévues en matières de douane: amendes, confiscations, emprisonnement, privation de certains

droits, condamnation aux frais — Notions générales sur chacune de ces peines.

Compétence en matière de douane: compétence des juges de paix, des tribunaux correctionnels, des cours d'appel, des cours d'assises, de la cour de cassation.

Constatation et poursuite des infractions; procès-verbal, information judiciaire et citation directe, contrainte.

Transactions.

Répartition du produit des amendes et confiscations.

CHAPITRE III

RÉGIMES SPÉCIAUX

Notions générales sur ces régimes.

Admissions exceptionnelles (effets et provisions des voyageurs, mobiliers, matériels agricoles et industriels, trousseaux, objets divers).

Envois par la poste.

Retours.

Dépôts en douane.

Prohibitions (de caractère fiscal, de caractère sanitaire ou de police, autres).

Régime colonial.

CHAPITRE IV

DROITS ET TAXES DIVERS PERÇUS PAR LA DOUANE

Taxe à l'importation; taxe à l'exportation; taxe de statistique, taxe de plombage et d'emballage; droit de magasinage, taxes de consommation; taxes sur le chiffre d'affaires; taxe compensatrice; taxe de circulation; wharfage; chambre de commerce.

CHAPITRE V

RÉGIMES SUSPENSIFS DE DROITS — NAVIGATION

Transit (objet, règles générales, transit ordinaire, transit international — Entrepôts (objet, règles générales, entrepôt réel, entrepôt spécial, entrepôt fictif) — Admission temporaire (objet, règles générales) — Navigation (droits de navigation, papiers de bord, cabotage, avitaillement des navires).

CHAPITRE VI

STATISTIQUE COMMERCIALE

But de la statistique.

Commerce général; commerce spécial; commerce effectif.

Organisation et fonctionnement du service de la statistique.

Principaux documents publiés.

CHAPITRE VII

FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Rôles respectifs du service des bureaux et du service des brigades.

Attributions des divers agents des bureaux et des brigades.

Organisation générale de la surveillance sur les frontières de terre et les côtes (lignes de douane, modes d'exécution).

Heures légales de travail.

Rayons des douanes (rayon des frontières de terre, rayon maritime, rayon des sels).

CHAPITRE VIII

CONCOURS AUX AUTRES SERVICES

Notamment aux contributions indirectes, à l'enregistrement et aux contributions directes, aux ponts et chaussées, aux postes et télégraphes, au ministère de l'intérieur, à la guerre et à la marine.

Taxes postales

ARRETE N° 1554 D. T. modifiant le titre VI de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 494 D. T. du 4 février 1942 portant réaménagement de certaines taxes postales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 494 D. T. du 4 février 1942, portant réaménagement de certaines taxes postales, complété par l'additif n° 1023 D. T. du 16 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre VI de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 494 D. T. du 4 février 1942, est remplacé par le suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	T A X E S					
	RÉGIMES FRANCO-COLONIAL INTER-COLONIAL			RÉGIME INTÉRIEUR		
	Routés ou hors sac	Non routés affranchis en numéraire	Autres journaux	Routés ou hors sac	Non routés affranchis en numéraire	Autres journaux
<i>VI — Journaux et écrits périodiques.</i> <small>(Définis dans l'article 90 de la loi de Finances du 16 avril 1930)</small>						
Jusqu'à 50 grammes.	0,12	0,30	0,40	0,12	0,30	0,40
de 50 grs. à 100 grs.	0,20	0,40	0,50	0,20	0,40	0,50
de 100 grs. à 150 grs.	0,30	0,50	0,60	0,30	0,50	0,60
de 150 grs. à 200 grs.	0,40	0,60	0,70	0,40	0,60	0,70
Ensuite augmentation par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10

a) Les envois de journaux effectués par les dépositaires locaux, préalablement autorisés, peuvent exceptionnellement être affranchis en timbres poste au tarif des journaux « non routés »; l'affranchissement de chaque envoi portant une adresse particulière est, s'il y a lieu, arrondi au décime supérieur;

b) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'envoi d'imprimés ordinaires de même poids;

c) Les taxes des journaux routés ou hors sac et des journaux non routés affranchis en numéraire circulant dans les limites du régime intérieur de l'A. O. F. (Togo compris) sont réduites de moitié.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 avril 1942.

P. BOISSON.

Coton

ARRETE N° 247 fixant la date de fermeture de la campagne du coton dans les cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 738 du 31 décembre 1938 portant modification à l'arrêté 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'arrêté n° 51 du 21 janvier 1942 fixant la date d'ouverture de la campagne du coton dans les cercles du Territoire;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne du coton est fixée au 1^{er} juin 1942 dans tous les cercles du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1942.

P. SALICETI.

Maïs

ARRETE N° 249 portant abrogation des arrêtés nos 125 et 129 des 23 et 25 février 1942 et fixant à nouveau le prix nu-bascule du maïs et les prix d'achat minima à payer aux producteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 25 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 125 du 23 février 1942 fixant le prix nu-basculé du maïs au port de Lomé;

Vu l'arrêté n° 129 du 25 février 1942 fixant les prix d'achat minima du maïs à payer aux producteurs;

Vu le télégramme officiel n° 850 A. E. du 24 avril 1942 du gouverneur du Dahomey;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés :

1° — n° 125 du 23 février 1942 fixant le prix nu-basculé du maïs au port de Lomé;

2° — n° 129 du 25 février 1942 fixant les prix d'achat minima du maïs à payer aux producteurs.

ART. 2. — Le prix nu-basculé du maïs au port de Lomé est fixé à Neuf cent cinquante francs (950 frs.) la tonne.

Le prix antérieurement fixé de Huit cent vingt deux francs cinquante centimes (822 frs., 50) reste applicable pour l'exportation du tonnage de maïs détenu par les maisons de commerce à la date du 29 avril 1942.

ART. 3. — Sont fixés comme suit dans les principaux centres les prix d'achat minima à payer aux producteurs :

	Frs.
Lomé	950,— la tonne
Anécho et Assahoun	877,50 la tonne
Tsévié et Noépé	887,50 la tonne
Agbelouvhé	867,50 la tonne
Nuatja	847,50 la tonne
Atakpamé	817,50 la tonne
Anié	807,50 la tonne
Blitta	777,50 la tonne

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 avril 1942.

P. SALICETI.

Timbres postaux

ARRETE N° 251 autorisant la surcharge de certains timbres postaux en vue d'un usage fiscal.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'excédent sur les besoins normaux de certaines figurines postales du Togo;

Vu la pénurie de timbres fiscaux;

Vu l'autorisation donnée par le Haut-Commissaire de l'Afrique française par télégramme n° 155 F. I./D. du 15 avril 1942;

Vu les propositions conjointes du chef du service des P. T. T. et du chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé en vue de leur utilisation comme timbres fiscaux à la surcharge de 160.000 (Cent soixante mille) figurines postales du Togo, ancien type, conformément au tableau de répartition ci-après :

Figurine postale de	Nombre	Désignation et valeur à apposer	COULEUR	
			Timbre poste	Surcharge
85 cent.	50.000	Timbre fiscal 80 cent.	vert foncé	noir
80 cent.	20.000	Timbre fiscal 60 cent.	bleu et mauve	—
1 fr.	50.000	Timbre fiscal 80 cent.	rouge	—
10 frs.	18.000	Timbre fiscal 4 frs.	brun et rose	—
20 frs.	7.000	Timbre fiscal 4 frs.	rouge et noir	—
— de —	10.000	Timbre fiscal 8 frs.	sur jaune	—
90 cent.	10.000	Connaissances 8 frs.	vert	—
	160.000			

ART. 2. — Les surcharges seront imprimées en typographie et à l'encre grasse indélébile.

ART. 3. — Le chef du bureau des finances, le chef du service des P. T. T. et le chef du service de l'enregistrement des domaines et du timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} mai 1942.

P. SALICETI.

Plans de bornage

DECISION N° 332 portant approbation des plans de bornage de diverses gares, traversées d'agglomération, triangles de retournement et canalisation d'eau du réseau ferré du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 597 du 22 décembre 1935 fixant les emprises de la voie du réseau ferré du Togo;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938 portant organisation au Togo du service des travaux publics et des transports;

Vu l'arrêté n° 675 du 5 décembre 1941 ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet des emprises du chemin de fer autour des triangles et traversées d'agglomération du Territoire;

Vu les procès-verbaux en date des 19 et 20 février 1942 des chefs des subdivisions d'Atakpamé et de Lomé;

Vu l'absence de réclamations formulées au cours de l'enquête;

Vu le rapport n° 332 du 29 avril 1942 de M. le receveur des domaines, après avis du chef du service des travaux publics;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans de bornage des emprises autour des gares et traversées d'agglomération suivantes :

1° — Cercle de Lomé :

Triangle de retournement de Tsévié.
Gare et embranchement carrière de Lilikové.

2^o — Cercle du Centre :

Traversée de l'agglomération d' Atakpamé.
Canalisation et prise d'eau d' Amakpavé.
tels qu'ils sont annexés à la présente décision.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée, publiée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* du Territoire.

Lomé, le 1^{er} mai 1942.

P. SALICETI.

Transports

ARRETE No 252 organisant la coordination des transports à l'intérieur du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté 114 du 23 février 1938 organisant le service des travaux publics et des transports du Togo;

Vu la circulaire générale 250 du 19 mars 1942 relative au plan d'évacuation des produits et à l'organisation des transports;

Sur proposition de la commission des transports créée par décision du 18 février 1942 du Commissaire de France au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des travaux publics est chargé de la coordination de tous les transports civils du Territoire.

A cet effet, il dresse le plan d'évacuation des produits de la récolte vers la métropole, et évalue l'importance des autres transports (ravitaillement intérieur, chantiers, personnel, etc. . .).

Il dresse l'inventaire des moyens de transports routiers (véhicules, carburants et lubrifiants).

Il établit, en liaison avec le chef des groupements routiers, le programme d'ensemble d'utilisation des véhicules répartis entre groupements de transporteurs.

Il contrôle l'exécution des transports, et établit le compte rendu trimestriel.

Il répartit entre les utilisateurs, en accord avec le délégué à la production industrielle et sur avis conforme du chef des groupements routiers, les contingents mis à la disposition du Territoire (pneumatiques, carburants, etc. . .).

ART. 2. — La commission des transports créée par décision du 18 février 1942 constitue le conseil du Commissaire de France pour les questions relatives aux transports.

A cet effet, elle étudie et propose au Commissaire de France l'organisation intérieure du Territoire quant aux transports; elle étudie et propose au Commissaire de France les tarifs minima et maxima des transports.

Elle examine et transmet avec son avis les plans dressés par le chef du service des transports.

Elle étudie toutes questions relatives aux transports, dont elle aura été saisie par le Commissaire de France, sur proposition éventuelle du chef du service des transports.

Elle affecte à l'autorité militaire, sur sa demande, les transporteurs privés nécessaires à l'exécution des transports militaires déterminés.

ART. 3. — Le territoire du Togo constitue un secteur unique de transports.

ART. 4. — Les transporteurs routiers seront réunis en groupements.

Chaque maison de commerce importante constitue un groupement, elle doit s'adjoindre un nombre de transporteurs suffisant pour assurer le trafic correspondant à son mouvement commercial. Les entrepreneurs de transports isolés ou groupés suivant leur importance, constituent également des groupements.

Chaque groupement est responsable de l'exécution de la tranche du plan de transports qui lui est confié, et en particulier de l'emploi optimum des moyens dont il dispose et de l'adaptation des véhicules pour marche aux carburants de remplacement.

Les groupements routiers sont eux-mêmes réunis sous la direction d'un chef des groupements, personnalité privée nommée par décision du Commissaire de France sur proposition de la commission des transports, chargé de l'exécution de l'ensemble du plan des transports routiers au Territoire.

Le chef des groupements routiers :

a) Participe à l'élaboration du plan des transports routiers. En particulier, il détermine la composition des groupements et la répartition éventuelle des transporteurs entre ceux-ci;

b) Etablit en liaison avec le service des transports la liste des véhicules, pièces de rechanges et pneumatiques nécessaires à l'exécution du plan, et en prévoit l'approvisionnement;

c) Propose la répartition des contingents, matières et carburants entre les utilisateurs;

d) Suit l'exécution du plan des transports routiers approuvé par le Commissaire de France.

Le chef des groupements est responsable devant la commission des transports à laquelle il rend compte de ses actes et propose toutes mesures propres à l'exécution du plan. Il a autorité entière sur les groupements.

Il dispose des moyens d'action suivants :

La distribution des contingents aux transporteurs faite par le service de la production industrielle, sur son avis conforme;

La répartition des véhicules entre les groupements.

En outre il peut demander la réquisition des véhicules appartenant à des transporteurs privés ne se pliant pas à ses décisions.

ART. 5. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de sa publication, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1942.

P. SALICETI.

Réquisitions civiles

ARRETE No 255 modifiant la composition de la commission spéciale des réquisitions civiles fixée par l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté no 2 du 6 janvier 1940.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi susvisée;

Vu le décret du 6 décembre 1938 rendant applicable aux colonies la loi du 3 juillet 1877 et les lois subséquentes relatives aux réquisitions militaires;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1940, nommant les membres de la commission spéciale des réquisitions civiles et déterminant l'étendue des attributions de cette commission;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La composition de la commission fixée par l'alinéa 2 de l'article premier de l'arrêté n° 2 du 6 janvier 1940 est modifiée comme suit :

- M. de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives *Président*
- M.M. Moal, chef du bureau des affaires économiques,
- Sanson, chef du bureau des finances,
- Dole, agent fondé de pouvoir de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, représentant le commerce, *Membres*
- Zèle, agent fondé de pouvoir de la maison R. Eychenne, représentant l'industrie,
- de Souza Augustino, représentant l'agriculture.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1942.
P. SALICETI.

Enseignement.

ARRETE N° 256 portant modification à l'arrêté n° 118 du 18 février 1942 fixant le nombre et l'emplacement des écoles privées du Territoire pour l'année 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement privé au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 118 du 18 février 1942 fixant le nombre et l'emplacement des écoles privées du Territoire pour l'année 1942;

Vu la lettre en date du 15 avril 1942 du R. P. directeur de l'école de la mission catholique de Palimé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, paragraphe A, de l'arrêté n° 118 du 18 février 1942 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'école régionale de garçons de Palimé :

Palimé (garçons) 3 classes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1942.
P. SALICETI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Services civils des colonies

Promotions

Par arrêtés du secrétaire d'Etat à l'aviation, secrétaire d'Etat aux colonies, par intérim, en date du 5 février 1942, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel des services civils des colonies autres que l'Indochine, pour l'année 1941, et promus dans ce cadre à compter du 1^{er} janvier 1941 :

Togo

Pour le grade d'adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Jean Maillet.

Pour le grade d'adjoint de 1^{re} classe :

M. Jean Le Glatin.

Les promotions ci-dessus porteront effet du 1^{er} janvier 1941 au point de vue pécuniaire.

Services militaires

Par arrêtés du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 7 mars 1942, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires du cadre des services civils des colonies, récemment promus au titre de l'année 1941, dont les noms suivent :

Togo

Adjoint principal de 1^{re} classe :

M. Jean Maillet, néant.

Adjoint de 1^{re} classe :

M. Jean Le Glatin, néant.

Agriculture coloniale

Promotions

Par arrêté ministériel du 14 mars 1942, ont été promus dans le cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies, tant au point de vue pécuniaire qu'à celui de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1941 :

Ingénieur hors classe :

M.M.

Jean Mancion, ingénieur de 1^{re} classe.

Ingénieur de 2^e classe :

M.M.

René Pierron, ingénieur de 3^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1941 :

Ingénieur de 1^{re} classe :

M.M.

Elie Robin, ingénieur de 2^e classe.

Services militaires

Par arrêté en date du 25 mars 1942, sont conservés ou attribués au personnel du cadre général de l'agriculture promu le 14 mars 1942, les rappels pour services militaires suivants :

M.M.

Mancion, 7 mois 23 jours.

Pierron, 4 mois 8 jours.

Robin, 4 mois 1 jour.

ACTES DU POUVOIR LOCAL.**PERSONNEL INDIGENE****Passage à l'échelon supérieur de solde**

Par arrêté n° 254 du :

7 mai 1942. — Est constaté pour compter du 1^{er} mai 1942, le passage au 2^e échelon des commis d'administration stagiaires 1^{er} échelon Lawson Wouly et Gbikpi Benoît qui comptent un an d'ancienneté dans leur classe actuelle.

Punition

Par décision n° 324 du :

28 avril 1942. — Une punition de 6 jours de suspension de solde est infligée au maître-ouvrier de 6^e classe Obobu, pour le motif suivant :

« Négligences graves au cours de la réparation d'entretoises de foyer avariées ».

Forces de police**Retraite**

Par arrêté n° 250 du :

1^{er} mai 1942. — L'adjudant Koffi est proposé pour l'attribution d'une pension de retraite pour ancienneté de service dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 en date du 20 février 1937 et rayé des contrôles actifs des forces de police du Territoire, pour compter du 1^{er} juillet 1942.

Agents auxiliaires**Reclassements**

Par décision n° 343 du :

6 mai 1942. — Le nommé Attiogbé Louis Ekoué est reclassé agent auxiliaire au salaire mensuel de 500 francs, pour compter du 1^{er} mai 1942.

Par décision n° 346 du :

7 mai 1942. — Sont reclassés comme suit, pour compter du 1^{er} janvier 1942, dans le cadre auxiliaire régi par le règlement du 1^{er} mai 1939, les agents dont les noms suivent :

Téko Joseph	550 francs.
Anthony Manassey	550 —
Amadou Soulé	500 —
Assiomgbo Laurent	350 —
Koudawo Fidélius	375 —
Schmit Georges	300 —
Charles Viotay	275 —
Renaud Doufodji	300 —

Ganfon	500 francs.
Kouassi	450 —
Bohn Joseph	450 —
Freitas Emmanuel	400 —
Lawson Georges	325 —
Gafan François	325 —
Béjean Simon	325 —
Haden Boniface	350 —
Achille Alexandre	375 —
Lawson Elias	325 —
Comlan Christian	300 —
Ayité Eustache	250 —
Kponvi Joseph	300 —
Adoté Robert	300 —
Whotor Louis	350 —
D'Almeida Etienne	500 —
Atsou Sakpo	300 —
Dossa Tété	300 —
Koutodjo Ayayi	300 —
Atakati François	300 —
Peter Ezi	300 —
Saména Benoît	250 —
Midéko Emile	250 —
Kouéviakoé Jean	250 —
Guézéré	250 —
Lada	250 —
Barba	275 —
Mensavi Joseph	275 —
Eklou Raphaël	250 —
Dékpoh Jacob	250 —
Boukari	200 —
Kassigué Théodore	250 —
Kokou Ambroisé	250 —
Comlan Aladé	250 —
Grégoire Agbovon	250 —
Alasan	250 —
Comlan	250 —
Akakpo Johannès	250 —
Amoussou	250 —
Aroma	250 —
Huzo Tèvi	250 —
Tèté Clément	225 —
Combé Amah	200 —
Traugott Aziawo	300 —
Kouévi Paul	275 —

Démission

Par décision n° 334 du :

2 mai 1942. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} mai 1942, la démission de son emploi offerte par l'agent auxiliaire Koffi Gnofame pour convenances personnelles.

Licenciement

Par décision n° 345 du :

6 mai 1942. — Est licencié, pour compter du 1^{er} juin 1942, pour suppression d'emploi avec préavis d'un mois, l'agent auxiliaire Ayivo Emile.

DIVERS

Délégation de signature

Par décision n° 322 du :
27 avril 1942. — M. Laugier Maurice, ingénieur de 4^e classe des colonies, adjoint au directeur du réseau, est délégué, d'une façon permanente, pour la signature des pièces comptables du budget annexe du chemin de fer et du wharf, pendant les absences du directeur.

Groupements routiers

Par décision n° 336 du :
4 mai 1942. — M. Siout, agent général de la Société Générale du Golfe de Guinée, est nommé chef des groupements des transports routiers du Togo.

Indemnités de transport

Par décision n° 330 du :
30 avril 1942. — Le surveillant de route de 5^e cl. Looky Zakary, est autorisé pour compter du 1^{er} mai 1942 à utiliser, durant l'année 1942, sa bicyclette pour les besoins du service. A cet effet il percevra une indemnité de transport de 25 francs par mois payable trimestriellement.

Par décision n° 337 du :
4 mai 1942. — Le surveillant de 5^e classe des P. T. T. Zékpa Ignace, est autorisé pour compter du 1^{er} mai 1942 à utiliser, durant l'année 1942, sa bicyclette pour les besoins du service. A cet effet, il percevra une indemnité de transport de 25 francs par mois payable trimestriellement.

Par décision n° 347 du :
7 mai 1942. — Les agents indigènes indiqués ci-dessous sont autorisés pour compter du 1^{er} mai 1942 à utiliser, durant l'année 1942, leurs bicyclettes pour les besoins du service. A cet effet, ils percevront une indemnité de transport de 25 francs par mois payable trimestriellement.

- Jean Dossou, agent auxiliaire des travaux publics.
- Groh Koffi Daniel, infirmier-major de 4^e classe.
- Allaglo Thomas, moniteur d'Agriculture.
- Kouégan Ambroise, moniteur d'agriculture.

Par décision n° 348 du :
8 mai 1942. — Le surveillant des P. T. T. Emmanuel Kouakou, est autorisé pour compter du 1^{er} mai 1942 à utiliser, durant l'année 1942, sa bicyclette pour les besoins du service. A cet effet il percevra une indemnité de transport de 25 francs par mois payable trimestriellement.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision n° 326 du :
29 avril 1942. — Sont désignés pour l'année 1942 comme vice-présidents des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, les notables dont les noms suivent :

- Société indigène de prévoyance de Lomé: Augustino de Souza;
- Société indigène de prévoyance de Tsévié: Passah Seth;
- Société indigène de prévoyance d'Anécho: Kalipé Paul;
- Société indigène de prévoyance de Klouto: Ankou;
- Société indigène de prévoyance d'Atakpamé: Ihou Attigbé;
- Société indigène de prévoyance de Sokodé: Issaka;
- Société indigène de prévoyance de Lama-Kara: Palanga;
- Société indigène de prévoyance de Bassari: Bassabi;
- Société indigène de prévoyance de Mango: Nabiéma Tabi.

Surveillant des travaux publics

Par décision n° 335 du :
2 mai 1942. — Une commission composée de :
M. Garnier, ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des mines du Togo Président
M.M. Roche, administrateur des colonies, Membres
Laugier, ingénieur des travaux publics des colonies, chef du bureau d'études,

se réunira sur la convocation de son président pour examiner l'aptitude professionnelle de M. Dossou Jean, agent auxiliaire des travaux publics, candidat à l'emploi de surveillant des travaux publics.

L'examen aura lieu par écrit et portera sur les questions suivantes :

- 1^o — Une dictée (30 minutes);
- 2^o — Une rédaction sur un sujet simple se rapportant au métier du candidat (2 heures);
- 3^o — Un problème pratique sur l'arithmétique, numération décimale, quatre règles, fraction, système métrique (1 heure);
- 4^o — Un problème pratique sur la géométrie, notions élémentaires de levés de plans, arpentage, nivellement (2 heures);
- 5^o — Une épreuve comprenant l'établissement de l'avant-métré et le détail estimatif d'une construction simple (4 heures);
- Il sera pris note du temps réel;
- 6^o — Une épreuve comprenant l'exécution d'un nivellement au niveau d'eau ou au collimateur (4 h.);
- Il sera pris note du temps réel;
- 7^o — Questions orales d'ordre professionnel (30 minutes).

Cotes et coefficients. — Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Leurs valeurs relatives seront déterminées par les coefficients ci-après :

Dictée	3
Rédaction	3
Arithmétique	4
Géométrie	5
Avant-métré, détail estimatif	5
Nivellement	5
Questions orales	4
	29

Notes minima. — Le candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu : 1° au moins la cote 10 pour les 3^e, 4^e, 5^e, 6^e épreuves et la cote 6 pour les autres; 2° une moyenne générale au moins égale à 12.

Les sujets de composition seront choisis à raison de trois questions par matière par le chef du service des travaux publics et enfermés dans une enveloppe cachetée qui portera la mention des épreuves. Ce pli sera adressé au Commissaire de France 8 jours avant la date de l'examen.

Les sujets des épreuves seront arrêtés par le Commissaire de France et placés sous pli scellé pour chaque épreuve. Tous les plis seront adressés sous une seconde enveloppe scellée au président de la commission la veille de l'examen.

Au début de chaque séance, le président de la commission, en présence du candidat et de tous les membres de la commission qui constatent l'intégrité des cachets, ouvre l'enveloppe renfermant les matières destinées à être traitées. Ces matières seront toutes indiquées dès le commencement de la séance.

Le candidat ne devra établir ses compositions et exécuter ses travaux qu'avec ses moyens propres, sans aide extérieure d'aucune sorte sauf pour l'épreuve de nivellement pour laquelle les auxiliaires nécessaires seront mis à sa disposition.

Le procès-verbal des opérations de la commission d'examen sera adressé au Commissaire de France accompagné des compositions du candidat et de l'appréciation de la commission.

Surveillance des prix

Séance du 22 Avril 1942

U. A. C.

Cretonne imprimée Alsace — Le mètre 15,40

G. B. O.

Café niaouli (qualité courante) — Le kilo 11,40
 Café arábica (qualité courante) — Le kilo 16,20
 Pierres à briquets — Le kilo 4.780.—
 Graines potagères «LE PAYSAN» Le sachet 3.—
 Papier à lettres (Réf. 11667) — La boîte 37,95
 Papier à lettres (Réf. 11637) — La boîte 40,60
 Papier à lettres (Réf. 11055) — La boîte 25,50
 Papier à lettres (Réf. 11644) — La boîte 62,70
 Papier à lettres (Réf. 11028) — La boîte 54,05
 Papier à lettres (Réf. 11037) — La boîte 62,70
 Papier à lettres (Réf. 11687) — La boîte 35,70
 Papier à lettres (Réf. 11721) — La boîte 35,40
 Chambre à air bicyc. (N° 650 B 1/2 ballon) — La pièce: 27,15
 Enveloppes bicyc. (N° 650 B 1/2 ballon) — La pièce: 66,40

S. G. G. G.

Eau de Cologne (extra-supérieure «ETOILE» — 70°) La bouteille de 0 l. 75 95,—
 Eau de lavande ambrée «ETOILE» — 70°
 La bouteille de 0 l. 37 48,95
 Vin rouge «La Rameraie» — La bout. de 0 l. 75 : 20,50
 Vin blanc «Raissac» — La bout. de 0 l. 75 20,50
 Vin rouge «Bordeaux A. C.» — La bout. de 0 l. 75 : 49,80
 Vin blanc «Bordeaux A. C.» — La bout. de 0 l. 75 : 49,80

Séance du 29 Avril 1942

G. B. O.

St. Raphaël — La bouteille de 88 cl. 36,—
 Enveloppes Bicyc. «Dunlop N° 700 Standard»
 La pièce 52,10
 Chambres à air «Dunlop» N° 700 Standard
 La pièce 23,90
 Eau Vittel — La bout. de 1 litre 8,95
 Pipe en Merisier — La pièce 2,30
 Poudre de Javel «Croix» — L'étui 4,55
 Indienne Senégui «imprimé» — Le mètre 13,20
 Serviettes éponge 45×95 cm. (Réf. L. 7. H.)
 La pièce 11,15
 Serviettes éponge (60×125 cm. Réf. P. D. 4.)
 La pièce 24,80
 Serviettes éponge (37×90 cm. Réf. O. O. O.)
 La pièce 8,65

G. C. C.

Huile de ricin (extra-blanche) — Le flacon 5,20

Séance du 6 Mai 1942

F. A. O.

Eau minérale Perrier — La bout. de 70 cl. 8,50
 Eau minérale Perrier — La bout. de 36 cl. 6,10
 Eau minérale Perrier — La bout. de 20 cl. 4,75

G. B. O.

Pipes bruyères (Réf. X130, X 177 et 4014)
 La pièce 5,70
 Pipes bruyères (Réf. X 136) — La pièce 5,20
 Pipes bruyères (Réf. X 707) — La pièce 6,20
 Alcool de menthe «Lamotte» 50 grs. — Le flacon. 12,35
 Alcool de menthe «Lamotte» 60 grs. — Le flacon. 13,10
 Shirting blanc — Le mètre 9,90
 Drill blanc sur écreu — Le mètre 7,65
 Beret satin — La pièce 23,45
 Magnésie — Le flacon 21,50

FORSON QUACCU

Savon de fabrication locale
 La barre de 1 kg. 100 9,00

G. C. C.

Vin rouge Algérie — Le litre 14,45

SERVICE DES DOUANES

Tissus de coton écreu — Le yard 9,—
 Tissus de coton blanchi — Le yard 10,—
 Tissus de coton teints (Drill kaki et réveda)
 Le yard 10,—
 Tissus de coton imprimé (fancy prints)
 Le yard 25,—
 Culotte en drill — La pièce 30,—
 Pagne de Kéta — Le yard 50,—

Terrains domaniaux

Par décision n° 338 du :

4 mai 1942. — Une commission composée de :

M. le commandant de cercle, administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé	} <i>Président</i>
M.M. Berthon, surveillant ppal. de 1 ^{re} cl. des travaux publics, représentant de l'administration,	
Siaut André, agent de la S. G. G. G. Charles, directeur de l'UNELCO, représentant le concessionnaire,	} <i>Membres</i>

se réunira sur place à Lomé sur la convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par la chambre de commerce du Togo et faisant l'objet du titre foncier n° 187 du territoire du Togo.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en triple exemplaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Passage en zone occupée

De nouvelles instructions, émanant du département des colonies, relatives au franchissement de la ligne de démarcation viennent de préciser :

1° — Que les français non fonctionnaires résidant en Afrique française devront à l'avenir formuler leur

demande de laissez-passer dès leur arrivée, auprès du service colonial de Marseille et qu'ils n'auront plus, en conséquence, aucune démarche à entreprendre avant leur départ de la colonie.

2° — Que les fonctionnaires coloniaux doivent obligatoirement faire partie d'un convoi formé par les soins du service colonial de Marseille.

3° — Que tous français désirant se rendre en zone occupée doivent produire à l'appui de leur demande, une carte d'identité ou un passeport délivrés postérieurement au 10 octobre 1940.

DOMAINES

Successions et biens vacants

Arrondissement judiciaire de Lomé

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis de l'ouverture de la succession de M. Jean Tourtoulou, adjoint de 2^e classe stagiaire des services civils des colonies, décédé à l'hôpital de Lomé le 28 avril 1942.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au receveur-contrôleur des domaines, chargé des successions des fonctionnaires.

Lomé, le 1^{er} mai 1942.

Le curateur,

SERANT.